

Entreprise: créer sa propre entreprise

Généralités

Se mettre à son compte implique un certain nombre de démarches d'ordre administratif et juridique; c'est cet aspect du statut d'indépendant qui est traité dans cette fiche. Ne sont par contre pas abordés les aspects de stratégie commerciale, marketing, prévisions budgétaires et recherche de moyens financiers; très importants, ces points doivent faire l'objet de conseils de spécialistes (fiduciaires, banques, avocats, syndicats patronaux, chambre de commerce, etc.). N'est pas développé non plus le statut d'indépendant en tant qu'employeur (voir à ce propos Le contrat de travail).

En ce qui concerne le cautionnement, voir la fiche Cautionnement.

Descriptif

Conditions liées à la nationalité

Depuis plusieurs années, les ressortissants des anciens Etats membres de l'UE (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède), de Chypre et Malte (UE-17), et les Etats de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) bénéficient d'une libre circulation complète et peuvent s'installer en Suisse. Depuis le 1er mai 2011, les ressortissants de l'UE-8 (Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, République Tchèque) bénéficient également du même régime de libre circulation complète, ainsi que les citoyens bulgare et roumains et depuis le 1er juin 2016. L'extension de la libre circulation à la Croatie a eu lieu le 1er janvier 2017 avec toutefois encore des mesures transitoires.

Conditions:

- Solliciter une autorisation de séjour de 6 mois pour la période d'installation auprès de l'Office cantonal de la population.
- L'autorisation de séjour de 5 ans peut ensuite être demandée sur la base de la preuve de sa qualité d'indépendant (no de TVA, comptabilité, inscription au registre du commerce par ex.). L'autorisation donne alors le droit de s'établir dans toute la Suisse.

Chômeurs:

Les personnes qui étaient au chômage dans l'UE peuvent bénéficier des mesures d'encouragement d'une activité indépendante (voir fiche Assurance-chômage LACI).

Les diverses formes juridiques

La majorité des entrepreneurs choisissent soit la raison individuelle d'une part, soit la société anonyme ou la société à responsabilité limitée (dont le nombre d'entités ne cessent de croître) d'autre part; ces deux formes juridiques diffèrent principalement sur deux points, qui sont en même temps les enjeux principaux du choix d'une forme juridique: séparation ou non des biens privés et des biens de la société (la fortune privée répond ou non des dettes de la société) et le mode de taxation fiscale (statut d'indépendant ou de salarié de la société).

La raison individuelle

Si une personne exerce, sans entreprendre aucune formalité, une activité indépendante, elle constitue une raison individuelle. Si elle réalise plus de Fr. 100'000.- de recettes annuelles brutes, elle devra requérir son inscription au Registre du commerce; le nom de l'entreprise bénéficiera alors d'une protection, ce qui signifie qu'aucun autre entrepreneur ne pourra utiliser, dans le même rayon d'activité, ce nom ou un nom similaire pouvant prêter à confusion. Toute entreprise peut aussi, volontairement, se faire inscrire en tout temps au Registre du commerce.

Pour le propriétaire d'une entreprise individuelle, l'élément principal de sa raison sociale doit être son nom de famille; la raison de commerce ne doit pas comprendre d'adjonction pouvant faire présumer l'existence d'une société (art. 945 CO).

L'indépendant en raison individuelle conduit librement ses affaires et répond des dettes éventuelles avec la totalité de sa fortune

privée. Au cas où il ne pourrait pas faire face à ses engagements, les créanciers pourront par exemple saisir sa villa, car fortune professionnelle et fortune privée ne font qu'une. Pour les impôts, revenu et fortune de l'entreprise s'ajoutent au revenu et à la fortune privée de l'indépendant.

La société simple

Lorsqu'un indépendant décide de s'associer avec une ou plusieurs personnes, sans formalité particulière, les associés vont former une société simple. Une société simple ne peut pas être inscrite au Registre du commerce: elle n'a pas de personnalité juridique comme telle. En revanche, un ou plusieurs associés devront inscrire leur propre raison sociale au Registre du commerce lorsque le chiffre d'affaires de leur activité industrielle ou commerciale atteint la limite de Fr. 100'000.-. Les règles concernant le pouvoir de décision, la répartition des tâches, ainsi que le partage du bénéfice et des pertes sont précisées dans un contrat oral ou écrit entre les associés. En l'absence de contrat, ce sont les règles du Code des obligations sur la société simple qui s'appliquent (art. 530 à 551 CO).

Les associés répondent de manière solidaire et illimitée des dettes de la société. Ainsi, chaque associé répond aussi des actes de ses partenaires; une répartition par convention des pertes n'aurait d'effet qu'entre associés. Il n'y a pas de dissociation entre les biens de la société et les biens privés des associés, que ce soit pour la responsabilité des dettes ou pour les impôts.

La société en nom collectif

Constituée par deux ou plusieurs personnes physiques, sous une raison sociale, elle doit être inscrite au Registre du commerce. Les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société. En l'absence de contrat, ce sont les règles du Code des obligations sur la société simple qui s'appliquent, complétées par celles concernant la société en nom collectif (art. 552 à 593 CO). La société en nom collectif n'est pas une personne morale; elle apparaît cependant sous sa propre raison sociale et peut acquérir des droits, prendre des engagements, actionner et être actionnée en justice.

Les dettes de la société sont couvertes en premier lieu par la fortune de l'entreprise et, en deuxième lieu, solidairement par la fortune de tous les associés.

La société en nom collectif n'est pas imposée en tant que personne morale; les revenus et la fortune de la société s'ajoutent aux biens privés des associés.

La société en commandite

La société en commandite est celle que constituent deux ou plusieurs personnes pour exercer une activité économique (fabrication, prestation de services, artisanat), sous une même raison sociale, lorsque l'un au moins des associés est indéfiniment responsable des engagements de la société et qu'un ou plusieurs autres, appelés commanditaires, ne sont tenus que pour un apport financier déterminé, appelé commandite. Seul l'associé responsable sur tous ses biens peut faire figurer son nom dans la raison sociale. La société en commandite doit être inscrite au Registre du commerce.

La société en commandite n'a pas la personnalité juridique; seuls les associés sont titulaires de ses droits et de ses obligations. Cependant, la société peut, sous sa raison sociale, acquérir des droits et s'engager, actionner et être engagée en justice.

Les rapports entre les associés sont définis par le contrat qu'ils négocient entre eux; en l'absence de contrat, ce sont les règles de la société en nom collectif qui s'appliquent, complétées par celles relatives à la société en commandite (art. 594 à 619 CO).

La société n'est pas imposée en tant que telle; les revenus et la fortune de la société s'ajoutent aux revenus et biens privés des associés.

La société anonyme

La société anonyme (art. 620 à 763 CO) est une forme de société qui sépare complètement les biens de la société de la fortune privée des actionnaires; c'est là la différence marquante par rapport aux formes de sociétés mentionnées ci-dessus. Les créanciers ne peuvent rechercher que les biens de la société; les actionnaires ne répondent pas des dettes sociales une fois le montant nominal correspondant à leur(s) action(s) ayant été libéré en faveur de la société. La constitution d'une société anonyme requiert l'aide d'un conseiller (fiduciaire, notaire, avocat). Les règles concernant la société sont définies dans des statuts, qui font l'objet, ainsi que l'acte constitutif, d'un acte authentique (notaire). L'inscription au Registre du commerce est obligatoire. Le capital minimum est de Fr. 100'000.-, libéré à 50% au moins au moment de la constitution. Les personnes qui gèrent la société anonyme sont des salariés de la société.

La société est imposée pour elle-même. Il y a double imposition économique dans la société anonyme; celle-ci paie en effet l'impôt sur le bénéfice net et celui-ci, s'il est distribué (par exemple sous forme de dividende), est imposable encore une fois chez l'actionnaire personnellement.

La société à responsabilité limitée

La société à responsabilité limitée (art. 772 à 827 CO) est celle que forment deux ou plusieurs personnes ou sociétés commerciales sous une raison sociale et dont le capital est déterminé à l'avance. Ce capital social ne peut être inférieur à Fr. 20'000.-. Comme les dettes de la société ne peuvent être remboursées que dans les limites du capital social, c'est, avec la société anonyme, une forme de société qui sépare les biens sociaux de la fortune privée des associés. Tout associé participe au capital social sans que sa part (part sociale) ait le caractère d'une action. Il répond des engagements de la société même au-delà de sa part sociale, mais au plus à

concurrence du capital social inscrit, dans la mesure où celui-ci n'a pas été entièrement versé, ou s'il a été restitué.

Sa fondation requiert un acte authentique (notaire). Elle est inscrite au Registre du commerce.

La société à responsabilité limitée est imposée pour elle-même; les associés sont des salariés de la société.

Procédure

Obligation de tenir une comptabilité

Ont l'obligation de tenir une comptabilité conformément au principe de régularité et de tenir des comptes (art. 957a et suivants CO):

- les entreprises individuelles et sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 500 000 francs lors du dernier exercice
- les personnes morales (à l'exception des associations et fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce et des fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision)

Ont une obligation restreinte de tenir une comptabilité ("carnet du lait"):

- les entreprises individuelles et sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 500'000 fr. lors du dernier exercice
- les fondations et associations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce
- les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision.

Impôts sur le revenu et la fortune

En accédant à l'indépendance, la personne n'a plus de revenus réguliers faisant l'objet d'une **attestation de salaire**, principal élément d'appréciation pour le calcul des impôts d'un salarié. Le statut d'indépendant offre une plus grande latitude de planification et d'évaluation des revenus et de la fortune imposables.

La taxation se fait sur la base de la comptabilité de l'entreprise. Si la comptabilité est déficiente ou inexistante, le contribuable indépendant peut être taxé d'office. Cette procédure peut également être appliquée lorsque les revenus déclarés sont par trop différents des valeurs de référence pour la même branche d'activité ou lorsque les revenus déclarés ne correspondent manifestement pas à l'augmentation de la fortune ou du train de vie.

C'est un fait d'expérience que, lors du début d'une activité indépendante, le revenu imposable sera généralement inférieur à celui découlant de l'activité salariée antérieure. Pour que la taxation tienne compte de cette situation, il convient de solliciter, pour la date du début de l'activité indépendante, une taxation intermédiaire pour les impôts fédéraux (également pour les impôts cantonaux et communaux si cette possibilité existe).

Les contribuables qui choisissent d'exercer leur nouvelle activité dans le cadre d'une société anonyme conservent leur statut de salarié, même s'ils sont seuls actionnaires, puisque la société anonyme constitue une personne morale indépendante de son propriétaire et est taxée séparément de lui. Le propriétaire est considéré comme un employé de la société anonyme et reçoit une attestation de salaire.

Si la personne indépendante a choisi d'exploiter son entreprise sous une raison individuelle ou une société de personnes, elle en déclarera les résultats à titre de revenus. La base en est le compte annuel inscrit sur les livres de l'entreprise.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA

La TVA est due sur tous les biens et les services, à l'exception de quelques domaines, tels que: assurances, soins médicaux, éducation, etc. Ne sont pas assujettis les entreprises ou indépendants dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas Fr. 100'000.- par année. L'Office fédéral des contributions publie des fascicules d'information sur l'application de la TVA par secteurs économiques.

Cotisations AVS/AI/APGAffiliation

L'indépendant qui commence son activité doit s'affilier à une caisse de compensation (liste des caisses cantonales de compensation). Si l'indépendant fait partie d'une association professionnelle, il devra s'affilier à la caisse de l'association (liste des caisses de compensation professionnelles). La caisse de compensation cantonale accepte l'affiliation de toute personne ne faisant pas partie d'une caisse professionnelle.

La personne qui commence une activité indépendante ou passe du statut de salarié à celui d'indépendant doit faire reconnaître son nouveau statut d'indépendant par la caisse de compensation AVS. Elle devra remplir une formule; les indications fournies et les pièces justificatives (contrats, factures, etc.) permettront à la caisse de déterminer s'il s'agit réellement d'un statut d'indépendant. Pour être indépendant, il faut organiser librement son entreprise, sans recevoir d'ordre de personne et supporter le risque économique de l'entrepreneur. Il y a risque économique notamment lorsque la personne emploie du personnel, fait des investissements importants ou supporte les frais généraux.

Fixation des cotisations

Les cotisations des personnes indépendantes ne sont, en général, pas fixées d'après le revenu de l'année en cours, mais d'après le revenu acquis antérieurement. Les caisses de compensation calculent les cotisations en se fondant sur le revenu déterminant en matière d'impôt fédéral direct, déduction faite d'un intérêt sur le capital propre engagé dans l'entreprise.

Recours

Si l'indépendant constate que le revenu pris en considération pour le calcul des cotisations est inexact, il peut demander à la caisse une copie de la communication de l'administration fiscale. Si le revenu qui a été communiqué par l'administration fiscale est manifestement erroné, l'affilié doit demander une rectification non pas à la caisse AVS mais à l'administration fiscale. En effet, la caisse AVS ne peut en aucun cas s'écarter des renseignements fournis par l'administration fiscale.

Cependant, si la caisse AVS a pris en considération un revenu différent de celui communiqué par l'administration fiscale, l'affilié peut demander une rectification à la caisse AVS ou recourir contre la décision dans les 30 jours qui suivent sa réception.

Taux des cotisations

Les taux des cotisations des indépendants sont les suivants:

- AVS 7,8%
- AI 1,4%
- APG 0,5% soit au total 9,7% du revenu de l'activité lucrative

Toutefois, pour les revenus inférieurs entre Fr. 9'400 et Fr. 56'400.- par année, un barème dégressif est applicable. Si le revenu annuel est inférieur à Fr. 9'400.-, la cotisation minimale due est de Fr. 480.- (AVS/AI(APG)). Les indépendants qui bénéficient de ce barème ont droit, le moment venu, à une rente du même montant que s'ils avaient versé les cotisations au taux complet.

Le revenu de l'activité lucrative indépendante obtenu d'une entreprise sise à l'étranger n'est pas soumis à cotisation.

Délais de paiement et réduction des cotisations

L'affilié est tenu de verser les cotisations dans les 10 jours qui suivent la fin du trimestre pour lequel elles sont dues. S'il n'est pas en mesure de les verser dans ce délai, il peut solliciter un délai supplémentaire ou le règlement des cotisations par acomptes mensuels. Des intérêts moratoires sont alors dus.

Si les facilités de paiement accordées ne suffisent pas et que l'affilié a des difficultés financières, une réduction des cotisations peut être accordée en tenant compte de l'ensemble de la situation financière de l'assuré (revenu de l'activité indépendante, rendement du capital, patrimoine investi dans l'entreprise, fortune personnelle et autres revenus de l'affilié et des membres de sa famille). Il n'y a pas de réduction si l'affilié possède une fortune. Une réduction n'est accordée que si le paiement des cotisations ramène les ressources de l'assuré au-dessous du minimum vital appliqué en matière de poursuites (voir Poursuites pour dettes). Il est évident qu'une diminution du montant des cotisations diminue le montant des rentes. Les personnes dont les ressources sont au-dessous du minimum vital peuvent, sur demande, obtenir la prise en charge des cotisations AVS par l'aide sociale ou par la commune de domicile (diffère selon les cantons).

Allocations familiales

Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont obligatoirement assurées à l'AVS ont droit aux allocations familiales. Voir Allocations familiales dans les différents dispositifs cantonaux.

Allocations maternité

Depuis le 1er juillet 2005, les indépendantes ont droit lorsqu'elles accouchent aux prestations maternité de l'assurance perte de gain (voir Maternité: allocation pour perte de gain). Certains cantons disposent d'une assurance maternité complémentaire (voir les fiches cantonales Allocations familiales).

Assurance chômage

L'indépendant ne peut pas s'affilier à une caisse de chômage et ne verse donc pas de cotisations. Il n'a bien évidemment pas droit à des indemnités de chômage lorsqu'il n'a plus de travail. Cependant, s'il renonce à sa condition d'indépendant et revient dans le système salarié, il peut s'inscrire à l'Office régional de placement; s'il ne parvient pas à trouver un emploi salarié, il pourra bénéficier de mesures facilitant sa réinsertion.

Le salarié qui est au chômage ou sur le point de l'être, sans qu'il ait commis de faute, qui a cotisé au minimum pendant 6 mois, qui est âgé de 20 ans au moins, peut présenter un projet d'activité indépendante durable afin d'obtenir des indemnités journalières et/ou une garantie pour 20% des risques de pertes sur les cautionnements qui lui sont accordés.

Prévoyance professionnelle Prestation de libre passage

La personne qui passe du statut de salarié à celui d'indépendant peut obtenir le versement de la prestation de libre passage de la caisse de pension à laquelle elle était affiliée. Il faut pour cela apporter des preuves du statut d'indépendant (inscription au Registre du commerce, attestation de l'AVS, par exemple). Le capital peut être versé rapidement; il fait l'objet d'un impôt à la source. Pour le calcul de la prestation de libre passage, voir La prévoyance professionnelle LPP.

Si l'indépendant avait aussi, en tant que salarié, un contrat de prévoyance professionnelle liée (voir Prévoyance individuelle liée 3ème pilier), il peut également obtenir le versement du capital accumulé lorsqu'il prouve qu'il se met à son compte.

Prévoyance professionnelle de l'indépendant

L'indépendant n'est pas obligé de s'affilier à une caisse de pension, mais il peut le faire à titre facultatif pour constituer son deuxième pilier. Il peut aussi choisir la formule du troisième pilier lié.

Assurances maladie et accident

En dehors de l'obligation d'être assuré auprès d'une caisse-maladie pour les prestations de base (frais médicaux et pharmaceutiques), l'indépendant est libre de choisir la façon dont il va couvrir pour lui-même les risques de perte de gain en cas de maladie et d'accident.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (art 530ss) (RS 220)

Sites utiles

Portail PME du SECO
Microcrédit Solidaire Suisse

Entreprise: créer sa propre entreprise

Généralités

L'essentiel des informations juridiques liées à la création d'une entreprise figurent dans la [fiche fédérale](#), à laquelle il convient de se référer. La présente fiche indique quelques démarches pratiques utiles.

Descriptif

En Valais, le Service de développement économique a notamment pour mission de:

- Offrir aux entreprises valaisannes les conditions cadres favorables à leur éclosion, leur développement et leur compétitivité;
- Garantir une organisation qui réponde aux besoins réels des entreprises valaisannes;
- Favoriser l'implantation sur sol valaisan d'entreprises étrangères à haute valeur ajoutée;
- Contribuer à créer les conditions cadres favorables pour dynamiser et pérenniser l'économie cantonale;
- Servir de coordination entre les différentes institutions communales, cantonales, étatiques ou paraétatiques et les entreprises;
- Soutenir financièrement des projets d'entrepreneurs ou d'entreprises;
- Faciliter l'accès des entreprises aux prestations de transfert de technologie et d'appui à l'innovation;
- Faciliter les démarches administratives;
- Contribuer à la diversification du tissu économique valaisan.

Business Valais a créé un portail, donnant des informations et des conseils dans la création de nouvelles entreprises notamment.

Adresses

Chambre valaisanne de commerce et d'industrie. Fédération économique du Valais (CVCI) (Sion)

Lois et Règlements

Loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000

Sites utiles

Business Valais
Service du Développement économique

Entreprise: créer sa propre entreprise

Généralités

Pour les informations juridiques, consulter la fiche fédérale.

Descriptif

CREAPOLE, centre de compétence à disposition des créatrices et créateurs d'entreprises

Fondée en 2007 et mise en place en 2008, creapole soutient la création d'entreprises, l'innovation et le transfert technologique dans le canton du Jura.

Sa tâche principale est de favoriser la diversification du tissu économique jurassien, en soutenant notamment des projets de création d'entreprises, mais également les entreprises déjà établies et qui souhaitent entreprendre une démarche d'innovation au sein de leur processus de fabrication.

Creapole se positionne en tant qu'agitateur d'idées et sensibilisateur.

Creapole avec FITEC (Fondation d'impulsion technologique et économique) et la SJE SA (Société jurassienne d'équipement) forment un triptyque original en matière de soutien aux entrepreneurs et aux innovateurs.

Grâce à ces trois structures, l'offre de prestations va du conseil en création d'entreprise, en passant par le financement de projets innovants issus de start-up ou spin-off jusqu'à l'offre de locaux situés dans les technopôles construits par la SJE SA. Ces technopôles répondent à des exigences particulièrement élevées spécifiques aux domaines pour lesquels ils sont destinés et sont construits dans un souci de développement durable.

S'insérant dans le réseau de l'innovation et du transfert technologique mis en place par les cantons et les hautes écoles, Creapole SA est appelée à devenir une structure de référence dans le soutien à l'innovation, à la technologie et à la création d'entreprises.

< du canton territoire le sur d?entreprises pépinières des et managérial.s coaching que ainsi habitent y qui sociétés développement particulièrement axée infrastructure une offrant>

Partenariat privilégié

JURATEC SA

Consultation et innovation technique
Route de la Communance
Case postale 621
CH - 2800 Delémont 1
Tél. +41 32 421 36 00
Fax +41 32 421 36 06
www.juratec.choffice@juratec.ch

Promotion économique du Canton du Jura
Rue de la Préfecture 12
CH - 2800 Delémont
Tél. +41 32 420 52 20
Fax +41 32 420 52 21
www.jura.ch/eco

Fondation d'Impulsion Technologique et Economique (FITEC)
c/o Me Jean-Marc Christe
Marché aux Chevaux 5

CH - 2800 Delémont
www.fitec.chinfo@fitec.ch

Société Jurassienne d'Equipement (SJE SA)
M. Yann Barth, Vice-Président
Rue de la Préfecture 12
CH - 2800 Delémont
Tél. +41 32 420 51 15
Fax +41 32 420 52 11
www.sje-sa.chinfo@sje-sa.ch

Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura (CCIJ)
Rue de l'Avenir 23
CH - 2800 Delémont
Tél. +41 32 421 45 45
Fax +41 32 421 45 40
www.ccij.chccjura@cci.ch%20

Service des Arts et Métiers et du Travail (SAMT)
Rue du 24-Septembre 1
CH - 2800 Delémont
Tél. +41 32 420 52 30
Fax +41 32 420 52 31
www.jura.ch/amtsecr.amt@jura.ch

Association pour le Développement Economique du district de Porrentruy (ADEP)
Rue d'Airmont 8
Case postale 1005
CH - 2900 Porrentruy
Tél. +41 32 466 46 42
Fax +41 32 466 47 13
www.adepjura.chinfo@adepjura.ch

Centre professionnel de Porrentruy (CPP)
Division technique du CEJEF
Cité des Microtechniques
CH - 2900 Porrentruy
www.cpp.chdivision.technique@cpp.ch

Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF)
Rue du 24-Septembre 2
CH - 2800 Delémont
Tél. +41 32 420 71 70
Fax +41 32 420 71 61
lien vers le site
secre.cejef@jura.ch

Service des contributions
Rue de la Justice 2
CH - 2800 Delémont
Tél. +41 32 420 55 30
Fax +41 32 420 55 31
www.jura.ch/ctrsecr.ctr@jura.ch

Banque Cantonale du Jura
Rue de la Chaumont 10
CH - 2900 Porrentruy
Tél. +41 32 465 13 01
Fax +41 32 465 14 95
www.bcj.ch

Plus de détails sur le site internet : <http://www.creapole.ch>

Sources

Site www.creapole.ch

Adresses

Déléguée à l'égalité entre femmes et hommes / EGA (Delémont)

Lois et Règlements

Aucune loi trouvée pour cette fiche

Sites utiles

Créapole

AvenirFormation Delémont

Service cantonal des arts et métiers et du travail

Chambre jurassienne du commerce et de l'industrie

Bureau cantonal du développement économique

Fondation d'Impulsion Technologique et Economique (FITEC)

Platinn - plateforme de l'innovation

Société Jurassienne d'Equipement (SJE SA)

Canton du Jura - Promotion économique

Genilem - Jura

Entreprise: créer sa propre entreprise

Généralités

Les conditions pour créer une entreprise, ainsi que les différentes structures possibles relèvent exclusivement du droit fédéral: les cantons n'ont aucune compétence en la matière. Il convient donc de consulter la fiche fédérale correspondante.

À consulter également, à titre subsidiaire, la fiche fédérale et cantonale sur le cautionnement.

La **Promotion économique du canton de Fribourg (PromFR)**, créée en 1972, accompagne et conseille gratuitement les personnes qui le souhaitent dans leurs projets de création et de développement d'entreprises ou de commerces à Fribourg. La PromFR fait partie de la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE) du canton de Fribourg.

Descriptif

La PromFR intervient dans 4 domaines:

- **Créer:** favoriser la création d'entreprises à partir du savoir-faire des Hautes écoles
- **Implanter:** favoriser l'implantation de nouvelles entreprises provenant de l'extérieur du canton (promotion exogène)
- **Développer:** soutenir les entreprises fribourgeoises existantes dans le développement de nouveaux produits à haute valeur ajoutée (promotion endogène)
- **Politique régionale:** soutenir les projets innovants initiés par les associations régionales ou les acteurs touristiques (NPR)

Procédure

La Promotion économique met à disposition des personnes désirant un soutien, un **coordinateur de projet**. Ce dernier permet de faciliter la prise de contact avec les différents spécialistes compétents de l'économie privée et de l'administration, afin de résoudre toutes les questions éventuelles. De plus, le coordinateur permet de mettre en relation les personnes concernées avec les bons interlocuteurs pour :

- l'obtention d'un soutien financier
- l'obtention d'allègements fiscaux
- la recherche d'un site optimal pour l'entreprise (location d'immeuble ou terrain à bâtir)
- le recrutement de personnel
- l'obtention de permis d'établissement et de permis de travail
- la recherche d'un appartement ou d'une maison
- l'intégration sociale des familles et des collaborateurs et collaboratrices (écoles pour les enfants, particularités locales etc.)
- la prise de contact avec les établissements de formation supérieure
- toute autre question qui pourrait survenir au cours de du projet

Pour en savoir plus, consultez:

- le site de la Promotion économique du canton de Fribourg;

Mais aussi:

- la page "Se mettre à son compte" du site ch.ch, qui clarifie les différentes démarches administratives à entreprendre;
- la page "Les caractéristiques des différentes formes juridiques" de la Confédération;
- la page "Activité indépendante" du site orientation.ch;
- le site startups.ch.

Sources

Site de la Promotion économique du canton de Fribourg (<http://www.promfr.ch/>)

Adresses

Promotion économique du canton de Fribourg (PromFR) (Fribourg)

Lois et Règlements

Aucune loi trouvée pour cette fiche

Sites utiles

Promotion économique du canton de Fribourg
Startups.ch

Entreprise: créer sa propre entreprise

Généralités

L'essentiel des informations juridiques liées à la création d'une entreprise figurent dans la fiche fédérale, à laquelle il convient de se référer. La présente fiche indique les principales démarches pratiques utiles sur le plan cantonal. A consulter également, à titre subsidiaire, la fiche fédérale sur le cautionnement.

Descriptif

L'office du développement économique et régional (ODER)

L'office du développement économique et régional (ODER) a pour objectif de contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la nouvelle politique régionale (NPR) et à la mise en application de la politique extérieure du canton de Neuchâtel dans ses dimensions intercantonale, régionale, confédérale, transfrontalière et européenne.

La politique régionale

La loi fédérale sur la politique régionale (NPR) du 6 octobre 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2008, mise sur des centres forts fonctionnant comme moteurs du développement et des régions périphériques capables de capter l'impulsion des centres. Elle a pour but :

- D'améliorer la compétitivité de certaines régions et d'y générer de la valeur ajoutée,
- De contribuer à la création et à la sauvegarde d'emplois dans ces régions,
- De contribuer à une occupation décentralisée du territoire et à l'élimination des inégalités régionales.

La politique extérieure

La politique extérieure du canton régit le domaine de la collaboration interrégionale et transfrontalière, elle traite les questions d'intégration européenne, en particulier les accords bilatéraux. Le canton de Neuchâtel est membre d'un grand nombre de conférences intercantionales et participe à des assemblées au niveau européen.

L'Office de promotion économique du canton de Neuchâtel (OPEN)

Les missions de l'OPEN sont - entre autres - de promouvoir la place économique neuchâteloise, l'appui à l'implantation de sociétés étrangères, la mise en relation d'affaires et la recherche de partenaires régionaux favorables au développement économique neuchâtelois. L'OPEN est à disposition des entreprises souhaitant s'implanter dans le canton de Neuchâtel, se développer (extension des surfaces, augmentation de l'effectif du personnel, investissements, recherche de partenaires) ou se diversifier (nouveaux produits ou activités, projets de R&D).

L'OPEN vous accompagne depuis le premier contact jusqu'à l'implantation (et au-delà!) de votre entreprise, dans chaque phase de la vie de votre projet.

Procédure

Prestations :

Dans le cadre de sa mission, l'OPEN entreprend toute action favorable au développement du tissu économique neuchâtelois dans une perspective durable :

- Ils vous assistent dans votre projet d'implantation ou lors du développement de votre entreprise dans le canton.
- Ils assurent la mise en relation et la coordination entre votre entreprise et les autorités cantonales et fédérales.
- Ils examinent avec vous les soutiens pouvant vous être accordés (coaching, mise en relation d'affaires, éventuels subsides, aide à l'internationalisation, etc.), ainsi que des aides ciblées (permis de travail, recherches de locaux, entre autres).
- Ils vous font bénéficier de leur vaste réseau de partenaires potentiels.

Pendant le temps du démarrage

Vous devez, en particulier, assurer votre propriété intellectuelle, élaborer votre business plan, prospecter le marché, développer vos

produits ou vos activités, lever des fonds, trouver des locaux ou un terrain.

Pendant le temps de la croissance

Vous devez, en particulier, planifier des investissements importants, lancer de nouvelles activités, recruter du personnel, prévoir l'extension de vos locaux, envisager une nouvelle implantation, lever des fonds.

Pendant le temps de la pérennisation

Vous devez, en particulier, trouver de nouveaux locaux, développer une nouvelle génération de produits, ouvrir une nouvelle filiale, planifier la passation de pouvoirs, prévoir le changement de génération, envisager une fusion ou un rachat, lever des fonds.

Soutien lors de l'implantation

Implanter son entreprise dans une région encore inconnue demande l'accomplissement de plusieurs démarches. L'équipe de l'OPEN vous aidera, notamment, dans les domaines suivants :

- Recherche d'objets immobiliers et/ou de terrains
- Démarches en vue de l'obtention de permis de séjour et de travail pour des collaborateurs ressortissants des états tiers
- Recrutement de talents

L'OPEN vous épaulera également en vous mettant en relation avec des partenaires clés notamment :

- Banques, notaires, fiduciaires
- Bureau de propriété intellectuelle
- Office de cautionnement romand
- Organismes de soutien aux jeunes sociétés et à l'innovation
- Parcs technologiques
- Organismes assurant le transfert de technologies
- Conseils, coaching, formation

Sources

Office de promotion économique

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Aucune loi trouvée pour cette fiche

Sites utiles

Office de promotion économique (OPEN)
Chambre neuchâtelois du commerce et de l'industrie
Office du registre du commerce

Entreprise: créer sa propre entreprise

Généralités

L'essentiel des informations juridiques liées à la création d'une entreprise figurent dans la fiche fédérale, à laquelle il convient de se référer.

A Genève, la Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (DG DERI), rattachée au Département de la sécurité et de l'économie, accompagne et conseille les personnes qui le souhaitent dans leurs projets de création et de développement d'entreprises ou de commerces à Genève.

Descriptif

Prestations de la DG DERI

Ce service fournit notamment les prestations suivantes :

- Premiers conseils aux créateurs d'entreprises;
- Conseils aux entreprises en développement ou en restructuration;
- Conseils pour la transmission / reprise d'entreprise;
- Orientation vers les organismes financiers, de conseil, d'accompagnement ou de mise en relation;
- Aide à la recherche de financement et mise à disposition d'outils d'aide financière : La promotion économique est la porte d'entrée pour procéder à la première analyse d'un dossier d'entrepreneuriat et orienter le porteur de projet vers l'organisme cantonal compétent, en fonction des besoins identifiés.

Procédure

Des informations détaillées concernant les différentes étapes de la création d'entreprise sont disponibles sur le site de l'Etat de Genève : Développement économique et innovation

Adresses

Registre du Commerce (Genève 3)
Chambre de commerce et d'industrie de Genève (GENEVE 11)
Caisse cantonale genevoise de compensation AVS (Genève 2)
Fédération des Entreprises Romandes Genève (FER) (GENEVE 11)
Groupement des jeunes dirigeants d'entreprises (GENEVE 6)
Office régional de placement - Office cantonal de l'emploi (Genève)
Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (DG DERI) (Genève 3)
Office cantonal de la population et des migrations (Genève 2)

Lois et Règlements

Aucune loi trouvée pour cette fiche

Sites utiles

La clé - répertoire d'adresses
Développement économique et innovation

Entreprise: créer sa propre entreprise

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante

Procédure

La Promotion économique du canton de Vaud est au service des milieux économiques pour tout projet de création, de développement ou d'implantation d'entreprises :

- premiers renseignements aux créateurs d'entreprises;
- renseignements sur les démarches au sein de l'administration publique;
- octroi d'aides financières pour le démarrage, l'implantation ou le développement d'entreprises;
- réseau de partenaires offrant des prestations ciblées dans différents domaines, tels que la recherche de financement, le transfert de technologies, l'innovation, l'offre de terrains et de locaux, le conseil et le coaching, l'exportation, l'internationalisation et la promotion des industries.

Au centre du dispositif de promotion économique, le Service de la promotion économique et du commerce (SPECo) est chargé de l'appui aux créateurs d'entreprises et aux PME vaudoises, plus particulièrement celles actives dans les secteurs de l'industrie, des services proches de la production et des technologies de pointe.

Les associations régionales sont quant à elles des plateformes d'accueil régionalisées pour les entreprises. Ces structures de proximité proposent des services d'information, d'aiguillage, de conseil et de soutien dans les domaines de la création et du développement d'entreprises.

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi sur l'appui au développement économique (LADE)

Sites utiles

Venturelab
Banque cantonale vaudoise (BCV)
Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI)
Centre Patronal
Association PME Romandie
Microcrédit Solidaire Suisse
Programme CTI Start-up
Portail national et "guichet online" pour la création d'entreprises
CODEV - Régions économiques vaudoises
Innovaud
Service de la promotion économique et du commerce (SPECo)
Genilem
matchINVEST
Cautionnement romand